

## Arrêt

**n°45 764 du 30 juin 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2010, par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 5 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en avril 2009.

Le 5 février 2010, la partie requérante et son épouse ont introduit une déclaration d'intention de mariage auprès de l'administration communale de Plombières.

Le 22 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« [ ] article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 10/02/2010). Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de

*l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. De plus la future épouse est toujours tenue par les liens d'un précédent mariage et est insolvable » ;*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Après avoir repris le prescrit des dispositions précitées, elle soutient avoir effectué, avec sa future épouse, toutes les démarches utiles afin de rassembler les documents sollicités par l'administration communale en vue d'officialiser leur déclaration de mariage. Elle précise que sa future épouse a entrepris des démarches pour son divorce et qu'il n'y a aucun doute quant à celui-ci.

Elle invoque que l'acte attaqué est contraire aux dispositions internationales invoquées en ce qu'il lui enjoint de quitter le territoire pour le 9 mars 2010 et que l'acte attaqué empêche dès lors la réalisation de son mariage, violant ainsi son droit de se marier consacré par la Convention et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précités. Elle soutient qu'aucun article du code civil ne subordonne le droit au mariage à la régularité du séjour d'un des mariés et renvoie à cet égard à la circulaire du 13 septembre 2005.

**2.2.** La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation des principes de bonne administration de légitime confiance et de sécurité juridique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reprend le libellé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et soutient qu'aucune mention n'est faite de sa situation particulière en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait qu'elle a noué une relation sentimentale sérieuse avec une Belge et que les démarches en vue d'officialiser cette union ont été entreprises.

Elle procède ensuite à un exposé doctrinal relatif au principe de bonne administration de légitime confiance et au principe de sécurité et se réfère à nouveau à la circulaire administrative du 13 septembre 2005, dont elle reprend un extrait qui prévoit en substance que « *l'Office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage* ». Elle soutient que la décision attaquée lui enjoint de quitter le territoire pour le 9 mars 2010 et lui donne l'impression qu'elle sera expulsée si elle ne respecte pas ce délai alors que la circulaire la garantit contre les expulsions. Elle relève dès lors qu'elle peut légitimement penser que l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté alors que l'acte attaqué ne nuance nullement le délai endéans lequel elle doit quitter le territoire et que l'acte attaqué ne mentionne pas d'absence d'exécution effective de l'acte. Elle en déduit une motivation inadéquate de l'acte attaqué en ce qu'il ne fournit pas d'informations précises quant à la teneur même de son objet, à savoir le fait de quitter le territoire, au regard des « *circulaires en la matière* ».

**2.3.** La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle soutient que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale. Elle fait valoir qu'une expulsion vers le Kosovo, avec obligation de solliciter un nouveau visa pour entrer sur le territoire belge, l'éloignerait durant de nombreux mois du territoire belge, lui causant dès lors un préjudice non négligeable du fait de sa séparation avec sa future épouse, et que l'organisation même du mariage serait sérieusement compromise.

Elle en déduit une violation des articles 8 et 12 de la convention européenne des droits de l'homme.

### 3. Discussion.

**3.1.** Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe en effet que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat, factuel, que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, et par le constat suivant : « *Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. De plus, la future épouse est toujours tenue par les liens d'un précédent mariage et est insolvable* ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.2.** Le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante, qui par ailleurs n'a jamais effectué les démarches appropriées pour régulariser son séjour sur le territoire belge.

Ensuite, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

De surcroît, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

De surcroît, la circulaire du 13 septembre 2005, relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, invoquée par la partie requérante, prévoit, notamment, que :

« *Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, l'office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, §3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

- *l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, §1er, 2°, du Code civil ;*

- *l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations* ».

Il en résulte que la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué n'implique pas l'éloignement forcé de la partie requérante durant cette période, en sorte qu'il n'est pas susceptible de compromettre le mariage projeté.

L'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

**3.3.** Il ressort également de la lecture des termes de la circulaire, tels qu'ils viennent d'être rappelés, d'une part, que celle-ci n'empêche nullement de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal et, d'autre part, qu'il n'est nullement prévu que la motivation de cet ordre de quitter le territoire mentionne, dans le cas visé, l'impossibilité d'exécuter ce dernier de manière forcée.

**3.4.** Quant aux principes de bonne administration invoqués par la partie requérante, force est également de constater qu'en l'absence de toute mise à exécution forcée de la décision attaquée par la partie défenderesse, leur violation reste, à ce stade, totalement hypothétique.

**3.5.** Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

